

A cette fin, il est créé à la base du grade d'attaché un échelon provisoire doté de l'indice brut 341 et affecté d'une durée maximale requise pour l'avancement de trois ans et d'une durée minimale requise pour l'avancement de deux ans six mois.

Les services publics effectifs accomplis dans le grade de secrétaire de mairie par les fonctionnaires intégrés en application des articles 33-3 à 33-9 du décret n°87-1099 précité sont considérés comme des services effectifs accomplis dans le grade d'attaché.

Les intégrations de fonctionnaires territoriaux du cadre d'emplois des secrétaires de mairie prononcées dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, en application des articles 33-3 à 33-9 du décret n°87-1099 précité, constituent des recrutements ouvrant droit à recrutement au titre de la promotion interne dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, dans les conditions prévues à l'article 6 du même décret.

Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale  
du Nord  
14 rue Jeanne Maillotte - 59013 LILLE CEDEX  
[www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)



FILIÈRE ADMINISTRATIVE

**EXAMENS D'INTEGRATION  
DES SECRETAIRES DE MAIRIE DANS LE CADRE D'EMPLOIS  
DES ATTACHES TERRITORIAUX**

catégorie A

## Sommaire

- Textes de référence Page 1
- L'emploi des attachés territoriaux Page 2
- Les conditions d'accès aux examens professionnels Pages 2 & 3
- Les épreuves des examens professionnels d'intégration Page 4
- La constitution du dossier Page 5
  - A. Dossier de l'examen professionnel d'intégration sur épreuves
  - B. Dossier de l'examen professionnel d'intégration sur titres avec épreuve
- La rémunération Page 6
- Les modalités d'intégration après réussite aux examens professionnels Pages 6 & 7

## Textes de référence

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- Arrêté du 13 décembre 2001 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux.

## ATTACHE TERRITORIAL (EXAMEN PROFESSIONNEL)

Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux.  
Décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux

### REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le grade d'attaché est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 379 à 801 et comportant 12 échelons.

**Le traitement brut mensuel \* au 1er octobre 2009** est de : 1 740,93 € au 1er échelon et 3 679,39 € au 12ème échelon

\*La part des prélèvements obligatoires sur le traitement brut s'élève à environ 15,5%

### Au traitement s'ajoutent :

Une indemnité de résidence (selon les zones, maximum 3 % du traitement brut), et éventuellement : le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités ainsi qu'un régime indemnitaire selon les collectivités.

### LES MODALITES D'INTEGRATION APRES REUSSITE AUX EXAMENS PROFESSIONNELS

Les lauréats des examens professionnels sont intégrés au grade d'attaché dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux par arrêté de l'autorité territoriale dont ils relèvent.

Cette intégration prend effet au plus tard dans le délai d'un an qui suit la date à laquelle ils sont déclarés lauréats de l'examen professionnel.

Les fonctionnaires conservent, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade sous réserve que la durée totale des services effectifs qu'ils ont accomplis dans ces emplois soit au moins égale à celle qui est nécessaire pour parvenir à l'échelon dans lequel ils sont classés.

Toutefois, pour l'intégration des secrétaires de mairie placés sur l'un des trois échelons provisoires situés à la base du grade de secrétaire de mairie, le classement dans le grade d'attaché est réalisé dans les conditions prévues par le tableau ci-après.

## La constitution du dossier

### A. Dossier de l'examen professionnel d'intégration sur épreuves

Le candidat à l'examen doit fournir un dossier comportant les pièces suivantes :

- 1) Un dossier individuel de préinscription sur Internet dûment rempli et signé,
- 2) Un état détaillé des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie depuis la date d'entrée dans ce cadre d'emplois comportant le (ou les) visa(s) de(des) l'autorité(s) compétente(s) (formulaire délivré sur impression du dossier de préinscription sur Internet),
- 3) Une copie de l'arrêté portant titularisation ou intégration (en application des décrets n°87-1103 et n°91-298) du candidat dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie,
- 4) Toute pièce que l'administration jugera utile de demander pour l'instruction des dossiers.

### B. Dossier de l'examen professionnel d'intégration sur titres avec épreuve

Le candidat à l'examen doit fournir un dossier comportant les pièces suivantes :

- 1) Un dossier individuel de préinscription sur Internet dûment complété et signé,
- 2) Un état détaillé des services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie depuis la date d'entrée dans ce cadre d'emplois comportant le (ou les) visa(s) de(des) l'autorité(s) compétente(s) (formulaire délivré sur impression du dossier de préinscription internet),
- 3) Une copie de l'arrêté portant titularisation ou intégration (en application des décrets n°87-1103 et n°91-298) du candidat dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie,
- 4) Une copie du titre ou diplôme réglementairement requis pour l'accès au concours externe d'attaché territorial,
- 5) Toute pièce que l'administration jugera utile de demander pour l'instruction des dossiers.

(se reporter au dossier de préinscription pour les autres pièces éventuelles à fournir)

## L'emploi des attachés territoriaux

Les attachés territoriaux constituent un cadre d'emplois administratif de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ce cadre d'emplois comprend les grades d'attaché, d'attaché principal et de directeur.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des directeurs généraux des services ou secrétaires des communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des départements et des régions, des directeurs généraux adjoints des services des communes, des directeurs adjoints des établissements publics ou des administrateurs territoriaux en poste dans la collectivité ou l'établissement.

Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social et culturel, de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié.

## Les conditions d'accès aux examens professionnels

Sont intégrés en qualité de titulaires dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux, après avoir satisfait aux épreuves d'un examen professionnel, les fonctionnaires du cadre d'emplois des secrétaires de mairie qui se trouvent dans l'une des positions mentionnées à l'article 55 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ou sont mis à la disposition d'une organisation syndicale en application de l'article 100 de la même loi.

## Les examens professionnels consistent :

- A. Soit en un examen professionnel sur épreuves ;
- B. Soit en un examen professionnel sur titres avec épreuve.

Ils sont organisés chaque année, à compter de la première année qui suit la date de publication du décret n° 2001-1197 du 13 décembre 2001 jusqu'à la dixième année qui suit la date de publication du même décret.

Les fonctionnaires titulaires dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie peuvent se présenter aux examens professionnels d'intégration, s'ils justifient d'une durée de services effectifs dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie au moins égale à :

- 1) Quatorze ans, la première année qui suit la date de publication du décret n°2001-1197 du 13 décembre 2001 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et le décret n°87-1103 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des secrétaires de mairie ;
- 2) Dix ans, la deuxième année qui suit la date de publication du même décret ;
- 3) Huit ans, la troisième année qui suit la date de publication du même décret ;
- 4) Sept ans, la quatrième année qui suit la date de publication du même décret ;
- 5) Quatre ans, la cinquième année qui suit la date de publication du même décret ;
- 6) Trois ans, la sixième année qui suit la date de publication du même décret ;
- 7) Deux ans, la septième année qui suit la date de publication du même décret ;
- 8) Un an, la huitième année qui suit la date de publication du même décret.

Les mêmes fonctionnaires peuvent se présenter, sans condition de durée de services effectifs, aux examens professionnels mentionnés à l'article 33-4 du décret n°87-1099 précité organisés les neuvième et dixième années qui suivent la publication du même décret.

Pour pouvoir se présenter à l'examen professionnel sur titres avec épreuves, les fonctionnaires doivent détenir l'un des titres mentionnés au 1° de l'article 4 du décret n°87-1099 précité, à savoir :

- Un diplôme national correspondant au moins à un deuxième cycle d'études supérieures
- Ou un titre ou diplôme homologué au moins au niveau II suivant la procédure définie par le décret n°92-23 du 8 janvier 1992.

**Les fonctionnaires doivent justifier des conditions de durée de services effectifs et de titre à la date de clôture des inscriptions à l'examen professionnel d'intégration.**

## Les épreuves des examens professionnels d'intégration

### A. L'examen professionnel sur épreuves comporte les épreuves suivantes :

- 1) La rédaction, à partir des éléments d'un dossier soulevant un problème d'organisation ou de gestion rencontré par une collectivité territoriale, d'un rapport faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles. (Durée : 4 heures)
- 2) Un entretien avec le jury visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat et son aptitude à exercer les missions du cadre d'emplois des attachés territoriaux.  
Cet entretien a pour point de départ un sujet tiré au sort par le candidat et relatif à la gestion et au fonctionnement des collectivités locales.  
(Préparation : 10 minutes ; Durée : 20 minutes)

### B. L'examen professionnel sur titres avec épreuve comporte l'épreuve suivante :

- 1) Un entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat et son aptitude à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des attachés territoriaux. (Durée : 20 minutes)

### Principes de notation :

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
- L'épreuve écrite est anonyme. Elle fait l'objet d'une double correction.
- Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.
- A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis.
- Cette liste est distincte pour chacun des examens.
- Le président du jury transmet la liste d'admission ainsi établie au président du Centre de gestion organisateur avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.